130 Vp 585

LOI

RELATIVE AUX OFFICIERS DE LA MARINE.

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du douze Mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son comité de la Marine, relativement à la correspondance

THE NEWBERRY LIBRARY

qui doit exister entre les grades du ſervice de mer et de celui de terre, a décrété et décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers de la Marine jouiront des mêmes honneurs et prérogatives que les Officiers de l'armée de terre dont les grades ſeront correſpondans, ainſi qu'il ſera expliqué dans les articles ſuivans.

II.

Le grade d'Amiral correſpondra à celui de Maréchal de France.

III.

Le grade de Vice-amiral correſpondra à celui de Lieutenant général.

IV.

Le grade de Contre-amiral correſpondra à celui de Maréchal-de-camp.

V.

Le grade de Capitaine de vaiſſeaux correſpondra à celui de Colonel.

VI.

Les deux cents premiers Lieutenans de vaiſſeaux auront le grade de Lieutenant-colonel, et correſpondront avec ceux de terre.

VII.

Les autres Lieutenans auront le grade de Capitaine ; et néanmoins ceux qui auront maintenant le grade ou le rang de Major, prendront rang immédiatement après les Lieutenans-colonels, et avant tous les Capitaines.

VIII.

Les Enseignes entretenus et non entretenus auront le grade et le rang de Lieutenant.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingtieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le

six de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le neuf Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, Fouquet, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.